



Arrêt

**n° 275 477 du 27 juillet 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2022.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formel[...]s pris[...] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, le principe

général de bonne administration, le principe de prudence, le principe de préparation soignée, au principe de gestion consciencieuse, au principe de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle prend ensuite un deuxième, troisième et quatrième moyens tirés de la violation des mêmes dispositions et principes ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH).

2.2. La partie requérante, dans son premier moyen, critique le premier considérant de la décision d'irrecevabilité attaquée en ce qu'il ajouterait une condition à la loi. Elle estime que cette motivation ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles, dans son cas d'espèce, la partie adverse a « *estimé que sa situation familiale en Belgique ne pouvait pas être considérée comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis* » et invoque l'enseignement de l'arrêt du Conseil du 26 mai 2020 n° 236 003. Dans le deuxième moyen, elle rappelle l'ensemble des difficultés qu'elle a fait valoir à l'appui de sa demande et estime que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée quant à ces éléments, ni procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la vie familiale alléguée. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée et théorique. Dans son troisième moyen, elle fait valoir qu'il n'a pas été tenu compte de ses liens avec sa fille, dont l'existence n'est pourtant pas remise en compte. Elle remet en cause le caractère temporaire de la séparation du requérant et sa fille dès lors qu'elle ne pourrait lui rendre visite que pendant les congés scolaires de juillet et août. Dans le quatrième moyen, la partie requérante, critiquant le motif relevant qu'il pourrait bénéficier d'un droit au regroupement familial avec son épouse sur pied des articles 10 et 12bis de la loi, rappelle que l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit aussi la possibilité d'introduire une demande d'admission au séjour en Belgique en cas de circonstances exceptionnelles. Elle souligne que l'examen d'un élément dans le cadre d'une demande 9bis n'exclut pas qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de sa demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour et que la partie adverse n'est donc pas tenue par la distinction entre circonstances exceptionnelles et les motifs de fond présentés dans une demande.

3. L'ordonnance adressée aux parties exposait ce qui suit : « 3.1. *Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.*

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, force est de constater que le dossier administratif, tel que déposé par la partie défenderesse, ne contient pas la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite le 20 septembre 2019, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni ses éventuelles annexes.

Or, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'espèce, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de requête quant à ce, et que rien ne permet de considérer que les affirmations de celui-ci seraient manifestement inexacts. En effet, dès lors que la partie défenderesse n'a pas transmis au Conseil la demande d'autorisation de séjour précitée avec l'inventaire précis des documents qui y ont été annexés, le Conseil ne saurait procéder au contrôle de la décision entreprise, étant dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'entièreté de la demande précitée et de vérifier si l'ensemble des documents y annexés ont été pris en considération par la partie défenderesse.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à l'égard des éléments invoqués, ni de vérifier la prise en considération par celle-ci, au regard de l'article 8 de la CEDH, des éléments de vie privée et/ou familiale allégués.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans la note d'observations n'est pas de nature à élever ce constat.

4. Il résulte de ce qui précède que cet élément semble suffire à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus ».

4. Dans sa demande à être entendue, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « [L'article 39/59, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980] prévoit comme seule conséquence au dépôt tardif – hors délai légal – du dossier administratif que « les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Aucune conséquence sur la légalité de la décision querellée ou sur le bien-fondé des moyens invoqués ne peut être déduite de la disposition précitée. Aucune disposition légale n'interdit davantage à la partie [défenderesse] de déposer ultérieurement le dossier administratif et cela jusqu'à la prise en délibéré de l'affaire. Il m'est confirmé que le dossier administratif est mis à disposition [du] Conseil [de céans]. Il [lui] appartient donc [...] d'en tenir compte, dans la mesure où il comporterait des éléments qui permettraient de considérer que les faits allégués par la partie requérant sont manifestement inexacts. ».

Comparaissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 4 mai 2022, la partie défenderesse se réfère à sa demande d'être entendue.

Entendue lors de l'audience du 4 mai 2022, la partie requérante, invitée à répliquer aux développements de la partie défenderesse, et ensuite, à faire valoir ses éventuelles observations quant au fond de l'affaire, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

5. Au vu du dépôt des éléments absents du dossier administratif déposé initialement par la partie défenderesse - le Conseil ayant dans un premier temps relevé le caractère incomplet de celui-ci, faisant référence à l'article 39/59 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 -, le Conseil estime devoir revenir sur la conclusion posée dans l'ordonnance visée au point 3.1.

6.1. Sur les quatre moyens, réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation des principes généraux que sont le principe de prudence, le principe de préparation soignée, le principe de gestion consciencieuse, et le principe de sécurité juridique. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces principes.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà

jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que les moyens, en ce qu'ils sont pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peuvent qu'être déclarés irrecevables.

6.2.1. Sur le reste des quatre moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

6.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de sa vie familiale avec sa fille et sa femme, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, du fait qu'il a introduit une requête au Tribunal de la Famille de Liège pour officialiser son droit aux relations personnelles avec sa fille, et du fait qu'il pourrait bénéficier du regroupement familial conformément aux articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Force est, en effet, de constater que l'argumentation de celle-ci n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui a été rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

6.2.3. Sur le premier moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi en estimant qu'il y a « une obligation d'être en séjour légal dans le chef du requérant pour valablement introduire une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 », force est d'observer, outre le fait qu'une telle condition ne ressort nullement de l'acte attaqué, que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation ainsi développée, dès lors qu'une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celui-ci consiste plus en un résumé du parcours de séjour du requérant qu'en un motif fondant ledit acte, la partie défenderesse ne faisant en réalité que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure, sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Par ailleurs, l'invocation de l'arrêt n° 236 003 du Conseil de céans apparaît dépourvu de pertinence, dès lors que l'acte attaqué dans l'affaire invoquée était une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non, comme en l'espèce, une décision concluant à l'irrecevabilité d'une telle demande.

6.2.4.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

6.2.4.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que ceux-ci ont été pris en considération par la partie défenderesse, indiquant notamment à cet égard que *« Le requérant invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches privées et familiales sur le territoire. Notamment ses relations avec sa fille [K.] [...] et qui est sous certificat d'identité de moins de 12 ans jusqu'au 11/07/2021. Il aurait introduit une requête devant le Tribunal de la Famille de Liège pour officialiser son droit aux relations personnelles avec elle. Il invoque également le fait d'avoir épousé le 15/06/2019 Madame [P. M.F.] qui est sous carte F et avec laquelle il cohabite. Il signale également que son épouse travaille (elle fournit des fiches de salaire) Un retour au pays d'origine mettrait à mal sa vie privée et familiale sur le territoire où se trouvent son épouse et sa fille. Enfin demander un visa au Bénin risquerait de d'y bloquer longtemps. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une*

séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ». Loin de se borner à « faire référence à de la jurisprudence sans un examen rigoureux », ces motifs démontrent, au contraire, la prise en compte des éléments spécifiques dont le requérant avait fait état à l'appui de sa demande, et ainsi la mise en balance les intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

Partant, le grief tiré en substance d'un défaut d'examen rigoureux est dénué de fondement.

En conséquence, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait stéréotypé à cet égard.

6.2.5. Sur le troisième moyen, s'agissant de l'argumentation relative à « la requête introduite devant le Tribunal de la Famille de Liège », et du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause et de « se borne[r] à une motivation stéréotypée faisant référence à un arrêt du Conseil d'Etat », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « notons également que le Notons également que le requérant invoque les relations qu'il a tissé avec sa fille ainsi que sa requête introduite devant le Tribunal de la Famille de Liège mais nous constatons qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) » (le Conseil souligne), la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de cet élément. Il en ressort en outre que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle semble affirmer que la partie défenderesse ne remettrait pas en cause l'existence des éléments invoqués s'agissant de sa relation avec sa fille. Le Conseil observe, précisément, que le motif relevant l'absence de preuves à cet égard, n'est aucunement rencontré par la partie requérante. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et que sa motivation à cet égard n'est en rien « stéréotypée ».

6.2.6. Sur le quatrième moyen, s'agissant de la circonstance que le requérant pourrait bénéficier du regroupement familial conformément aux articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, invoquée à titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil souligne d'emblée que la partie requérante a choisi, en l'espèce, d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi. Force est de constater que la partie défenderesse en a tenu compte et a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'elle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou difficile un retour au pays d'origine, relevant à cet égard que « Il invoque aussi le fait que vu son mariage avec Madame [P.M.] qui a un séjour de longue durée et qui travaille, il pourrait bénéficier du regroupement familial conformément aux articles 10 et 12 Bis de la Loi du 15/12/1980. Notons à titre informatif qu'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi sont deux procédures distinctes. En outre, le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc au requérant d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu. » (le Conseil souligne). Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans pour autant faire la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

6.2.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et que le grief tiré d'une motivation « stéréotypée » n'est pas sérieux.

7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY